

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

date de dépôt : 15/03/2022
demandeur : Monsieur GIROD Nicolas
pour : construction d'un bâtiment agricole
(bergerie, stockage fourrage et matériel) avec une
toiture avec des panneaux photovoltaïques
adresse terrain : Conde - 71330 SAINT GERMAIN
DU BOIS

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 15/03/2022 par Monsieur GIROD Nicolas demeurant "20 Conde " à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un bâtiment agricole (bergerie, stockage fourrage et matériel) avec une toiture avec des panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé " Conde " à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;
- pour une surface de plancher créée de 716 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08,16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau d'eau potable en date du 06/*047/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire en date du 01/04/2022 ;

Vu l'avis favorable avec prescription du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire en date du 28/04/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 relatif aux zonages archéologiques ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 12/04/2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-290 du 20/08/1979 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 153-4, 153-5 et 164 ;

Considérant que l'incomplétude de la demande n'a pas d'incidence sur le sens de la décision ;

Considérant qu'en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le pétitionnaire, Monsieur GIROD Nicolas, a le statut agricole puisqu'il est double-actif et élève 40 brebis ;

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment agricole (bergerie, stockage fourrage et matériel) avec une toiture avec des panneaux photovoltaïques de la présente demande de permis de construire est lié et nécessaire à son activité ;

Considérant que l'élevage dépend du régime du Règlement Sanitaire Départemental et qu'à ce titre, il doit respecter une distance d'exclusion de 50 mètres vis-à-vis des tiers ;

Considérant que le tiers le plus proche est à 55 mètres du projet de la présente demande ;

Considérant qu'en application de l'article R 425-31 du code de l'urbanisme, "lorsque le projet entre dans le champ d'application de l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le dossier joint à la demande de permis comprend les pièces exigées à l'article 8 de ce décret. La décision ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les conditions prévues à l'article 18 de ce décret sur les prescriptions d'archéologie préventive. Dans le cas où le préfet de région a imposé des prescriptions, les travaux de construction ou d'aménagement ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions" ;

Considérant que le préfet de région n'a pas imposé de prescriptions ;

Considérant que le projet de construction d'un bâtiment agricole (bergerie, stockage fourrage et matériel) avec une toiture avec des panneaux photovoltaïques sera implanté dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germain du Bois ;

Considérant que l'ensemble des parcelles constituant la propriété du demandeur se situent dans les zones A et UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germain du Bois ;

Considérant qu'en application de l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germain du Bois, il est stipulé que tout bâtiment d'élevage ou installation classée à usage agricole ainsi que tout autre bâtiment à usage agricole, doit être éloigné d'au moins 100 mètres des zones dont l'affectation principale est l'habitat (zones UB, UD, UE et 1AU) ;

Considérant que le projet de la présente demande sera un bâtiment agricole avec pour destination, une bergerie, du stockage de fourrage et de matériel ;

Considérant que le projet de la présente demande sera implanté à 14.66 mètres de la zone UE du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germain du Bois ;

Considérant que le projet de la présente demande ne respecte pas les distances d'implantation par rapport à la zone UE (zones dont l'affectation principale est l'habitat) ;

Considérant que de ce fait, le projet de la présente demande n'est pas conforme et ne respecte pas l'article A2 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Germain du Bois ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le 29 JUN 2022



Nadine ROBELIN

Date d'affichage
en mairie de l'avis de dépôt :

15 MARS 2022

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).

